

Principes

A traiter de la même manière une personne en situation de handicap et une personne sans handicap établit de facto une situation **d'inégalité**.

Cela revient à dire que l'on ignore l'impact du handicap

Cette situation peut s'apparenter à une **discrimination**

Pour permettre l'égalité de traitement envers l'ensemble des travailleurs, l'employeur doit mettre en place des "**aménagements raisonnables**".



L'**obligation d'aménagement raisonnable** des employeurs, publics comme privés, à l'égard des travailleurs handicapés, est inscrite dans la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Le principe d'aménagement raisonnable est présenté par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) comme un élément consubstantiel du **principe de non-discrimination**.

Exemple de station de travail modulable en hauteur en entreprise



Jusqu'alors réservé, en France, au seul domaine de l'emploi, le principe d'aménagement raisonnable a vocation désormais à s'appliquer, au même titre que le principe de non discrimination, de manière transversale, à tous les droits visés par la Convention.

Buts

Les aménagements raisonnables doivent permettre l'**égalité de traitement** entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs à toutes les étapes du parcours professionnel : formation, recrutement, promotion, etc....



"Le concept d'aménagement raisonnable ne constitue pas une exception au principe d'égalité mais vise au contraire à en garantir l'effectivité".



Définition



Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de **réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement** sur la participation d'une personne à la vie en société

Cet aménagement est pris en fonction des besoins de l'élève afin qu'il puisse accéder, participer et progresser sur un pied d'égalité avec les enfants ne présentant pas de situation de handicap.

Le caractère **raisonnable** est apprécié sur la base du coût, de la fréquence et de la durée d'utilisation, des répercussions sur l'organisation, sur la personne en situation de handicap et sur l'environnement, sur l'absence d'alternatives équivalentes...

Il ne s'agit donc pas d'avantager les enfants en situation de handicap, mais de compenser les désavantages liés au handicap et à un environnement inadapté selon un principe d'équité

De manière générale, la mise en place d'un aménagement raisonnable ne doit pas impliquer un changement fondamental de la nature de l'activité ou du service visé.

Besoin de s'isoler pour éviter les distracteurs : proposition d'un cache
Besoin de se déstresser : mise à disposition d'un outil de mastication
Besoin de gérer le volume sonore : mise à disposition d'un casque

L'aménagement raisonnable répond à un problème individuel, ce qui le distingue de l'accessibilité. En revanche certaines solutions peuvent convenir à plusieurs élèves.

Image tirée de Hoptoys : <https://www.bloghoptoys.fr/belgique-repenser-ecole-avec-les-amenagements-raisonnables>